Zeitschrift: L'Architecture suisse : revue bi-mensuelle d'architecture, d'art, d'art appliqué et de construction

Herausgeber: Fédération des architectes suisses

Band: 2 (1913)

Heft: 1

Rubrik: Chronique Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

été constitués à des époques très différentes. Bien plus, ces éléments peuvent fort bien, dans un cas donné, être des plus disparates. Il est faux de prétendre que l'unité de couleur, ou de matière, est la condition indispensable de tout ensemble satisfaisant. Combien de visions de places aux couleurs les plus bigarrées flottent dans notre souvenir! Il est même impossible de prétendre qu'en assurant la continuité de certaines lignes, des corniches ou des faites de toit, on obtiendra toujours un résultat satisfaisant. Que de tableaux pittoresques ont été obtenus au mépris de toute symétrie et de toute réglementation uniforme. Avec la meilleure volonté du monde, il serait difficile de poser des principes invariables qu'on pourrait appliquer à tous les cas qui se présentent.

C'est une affaire de goût, de tact, de mesure, dira-t-on. L'architecte doit sentir ce qui convient au milieu, il doit s'imprégner de l'atmosphère ambiante. Je le veux bien; je le veux d'autant mieux que cette objection vient à l'appui de la thèse que je m'efforce de soutenir. J'admets parfaitement en effet que, dans certains cas, particulièrement favorables, un architecte de talent et de bonne volonté pourra mettre son œuvre en harmonie avec les bâtiments qui l'entourent.

Mais je me demande comment l'on devra s'y prendre pour contraindre des architectes qui n'admettent pas ou qui ne comprennent pas cette nécessité, à respecter le milieu où ils viennent introduire un élément nouveau? Quels moyens emploiera-t-on pour donner du talent à ceux qui n'en ont pas, et pour transformer un projet médiocre en une œuvre supportable. C'est alors, dira-t-on, que les pouvoirs publics devraient intervenir! Or, nous venons de constater que les lois d'où procède l'harmonie des cités ne peuvent être formulées d'une façon précise et nous savons d'autre part que les pouvoirs publics, représentés par des fonctionnaires, doivent baser leurs arrêts sur des textes formels. Il paraît donc impossible d'obtenir par des moyens légaux le résultat souhaité, et il faut tout attendre du bon vouloir des architectes.

Cette conclusion paraîtra à beaucoup très pessimiste. Avant de la critiquer, il ne faut point oublier qu'elle s'applique au seul cas bien défini des reconstructions d'immeubles dans les anciens quartiers. Posé de cette façon le problème de l'adaptation au milieu est, à mon avis, pratiquement insoluble. Une administration publique ne doit pas être juge dans un procès où la décision repose entièrement sur les facultés d'appréciation d'un fonctionnaire quand elle n'est pas le résultat de multiples compromis passés dans une commission. Elle ne doit pas faire fonction de critique d'art, sinon la porte est ouverte à toutes les querelles d'école, à toutes les condamnations arbitraires. Sous prétexte de respect dû au milieu, un chef de bureau quelconque pourra paralyser des talents originaux, décourager des chercheurs sincères. Mieux vaut certes la liberté avec ses abus que la police esthétique avec ses entraves.

Les Etats et les Communes ne doivent pas se désintéresser de l'aspect que recevront les cités futures. Mais pour leur permettre d'assurer à nos villes les qualités d'harmonie et d'unité qui leur manquent, il faut mettre à leur disposition des armes moins dangereuses qu'un code. Il nous reste à montrer quelles sont ces armes et à indiquer les résultats qu'on peut attendre de leur emploi, dans les anciens, comme dans les nouveaux quartiers.

(à suivre)

Camille MARTIN.

CHRONIQUE SUISSE

Berne. Exposition nationale 1914.

Groupe 54: Art religieux et cimetières. L'invitation lancée par ce groupe vient de paraître; elle est signée par le président: Karl Indermühle, architecte B. S. A. à Berne, et par le vice-président, Ernest Linck, peintre à Berne. Les principes qui ont dirigé les organisateurs sont exposés dans l'introduction. Les objets doivent être placés dans le milieu auquel ils sont destinés. Dans ce but le plan de l'exposition a été établi comme suit:

Sur une place de village d'un caractère intime, à côté d'une fontaine portant une figure de saint s'ouvre le vestibule des églises, lequel donne en outre accès à l'escalier de la tour. Les deux salles suivantes, aménagées l'une en temple évangélique réformé, l'autre en église catholique romaine, sont séparées par une galerie d'orgue ouverte dans sa partie inférieure. Ces salles seront meublées et décorées conformément aux exigences du culte et de la tradition. C'est là que trouveront place les plus beaux exemples d'art religieux envoyés à l'exposition. A l'église catholique romaine est annexée au nord une chapelle baptismale, et au sud la tour dont le rez-de-chaussée, servant de trésor, abritera des ustensiles précieux. Le local devant être éclairé à la lumière artificielle, les calices et les ostensoirs brilleront d'un vif éclat. Une autre salle annexe sera consacrée aux plans, photographies, modèles et projets divers. Un peu plus loin s'étendra le cloître avec son jardin aménagé d'une façon très simple, d'où l'on parviendra au cimetière installé entièrement en plein air. Là seront exposés la plupart des monuments funéraires, tandis que dans le bois voisin un petit espace sera aménagé en cimetière sylvestre.

Sur ces bases, le groupe a été organisé comme suit:

A. Construction et décoration des églises.
  I. Bâtiments de culte.
  II. Décoration et mobilier des lieux de culte.
  III. Ustensiles servant à la célébration du culte.
B. Edifices funéraires et cimetières.
  I. Chapelles et chambres mortuaires.
  II. Crématoires, columbariums.
  III. Cimetières.
  IV. Ornementation des cimetières.

Les plans et modèles, de même que les reproductions d'œuvres exécutées, photographies, etc., seront exposés d'une façon méthodique d'après les principes modernes.

L'admission d'œuvres dans le groupe 54 constitue en elle-même une distinction.

Sont exclus du groupe 54: les copies de modèles anciens ou modernes, les imitations, les matériaux présentant de sérieux défauts, ainsi que les ouvrages de nature à porter atteinte au sentiment religieux du public ou à troubler la paix confessionnelle.

Nous reproduisons ici la plus grande partie de l'invitation lancée par le comité du groupe, dans le but d'intéresser les architectes au nouveau champ d'activité qui leur est ouvert. Il serait à désirer que les membres du B. S. A. prennent part en grand nombre à cette exposition, soit en présentant des œuvres personnelles, soit en travaillant en collaboration avec des spécialistes renommés.